

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 294-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.1127

Déposée le: 18.11.2015

Motion de groupe: Oui
Motion de commission: Non
Déposée par: PS-JS-PSA (Zybach, Spiez) (porte-parole)

Cosignataires: 25

Urgence demandée: Non
Urgence accordée: Non

N° d'ACE: 561/2016 du 11 mai 2016
Direction: Direction de l'intérieur et de la justice
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption sous forme de postulat**

Suicide assisté: simplifier la procédure de constatation du décès

Le Conseil-exécutif est chargé de simplifier les procédures de constatation du décès après un suicide assisté.

Développement :

Outre le suicide assisté, il existe d'autres moyens, comme les soins palliatifs, de mourir sans souffrance et dans la dignité. Dans le cas du suicide assisté, les formalités faisant suite au décès devraient être réglées le plus simplement possible.

Le suicide assisté consiste à aider la personne à mettre fin à ses jours. C'est en général la seule issue après une longue maladie, quand la vie n'est plus supportable. 44 pour cent des personnes qui ont demandé le suicide assisté souffraient d'un cancer, 14 pour cent d'une maladie neurodégénérative, 9 pour cent d'une maladie cardio-vasculaire, 6 pour cent d'une maladie de l'appareil locomoteur, 3 pour cent d'une dépression, 0,3 pour cent de démence, le pourcentage restant du syndrome douloureux chronique, de multimorbidité et d'autres maladies. Le nombre annuel de

suicides est constant en Suisse depuis des années, mais il va augmenter à l'avenir du fait du vieillissement de la population (Source : Office fédéral de la statistique, 27 mars 2012).

Le suicide assisté n'est pas réglementé dans notre pays.

Dans le canton de Zurich, après un suicide assisté, la personne qui a prêté assistance prévient le ministère public, la police et la médecine légale, qui délèguent chacun une personne pour constater le décès. Dans le canton de Berne, ce sont jusqu'à huit personnes qui interviennent ; le décès doit impérativement être constaté par un médecin.

Pour les parents et les proches, le suicide assisté est un épisode très douloureux. Les formalités devraient donc être aussi simples et aussi dignes que possible. Il faut éviter toute bureaucratie inutile.

Réponse du Conseil-exécutif

Cadre légal et tâches des organes cantonaux en cas de suicide assisté

En cas de suicide, c'est tout d'abord l'article 253 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP) qui s'applique. Selon cet article, si le décès n'est pas dû à une cause naturelle, le ministère public ordonne un premier examen du cadavre par un médecin légiste afin de déterminer les causes de la mort ou d'identifier le défunt. Dans le canton de Berne, il existe des directives internes à cet égard aussi bien pour le Ministère public que pour la police (manuel du Ministère public bernois d'une part et guide de la police judiciaire d'autre part).

Si le décès extraordinaire est dû à un suicide assisté, il convient de réunir des preuves suffisantes pour exclure que l'organisation d'assistance au suicide ou, le cas échéant, les autres personnes ayant prêté assistance sont punissables en vertu de l'article 115 CP (ou pour un autre motif).

Dans le canton de Berne, le suicide assisté est en principe assimilé aux autres suicides : outre l'examen du cadavre par un médecin légiste (médecine légale), il est procédé à un relevé de traces (Service d'identité judiciaire, SIJ) ainsi qu'à une analyse de la situation (police en uniforme ou police de sûreté). Certains cas requièrent aussi l'intervention du service de garde du Ministère public. Selon les directives internes de ce dernier, celui-ci peut décider s'il souhaite intervenir ou non dans les cas où il est clair qu'il s'agit d'un suicide assisté. Ainsi, après un tel suicide, les intervenants sont en règle générale au nombre de trois.

Changement de pratique concernant le certificat de décès et l'examen du cadavre

Jusqu'à récemment, le *certificat médical de décès* était établi par un médecin indépendant de la médecine légale (médecin de famille, médecin urgentiste, etc.), et ce aussi dans le cas d'un suicide assisté. Cela posait problème, étant donné que le médecin ne pouvait souvent pas venir immédiatement en raison de ses autres obligations, ce qui provoquait des retards dans la procédure. A la fin de 2015, le Parquet général a décidé de modifier la pratique : désormais, les médecins légistes de l'Institut de médecine légale (IML) de l'Université de Berne, qui sont sollicités en premier lieu pour *l'examen du cadavre*, sont également habilités à délivrer le certificat médical de décès. Ce changement de pratique, introduit en dépit des doutes exprimés par l'ILM, permet de simplifier la procédure et a été salué par la principale organisation d'assistance au suicide en

Suisse, EXIT. Il convient par ailleurs de relever que, dans le canton de Zurich aussi, c'est l'examen du cadavre qui permet de déterminer la cause du décès : contrairement à ce que laisse entendre la motion, les informations fournies par la personne qui a prêté assistance ne sont pas suffisantes.

A l'heure actuelle, la Police cantonale examine si le nombre de ses collaborateurs qui sont présents sur place après un décès relevant de l'assistance au suicide peut être réduit sans que la qualité du travail diminue.

Evaluation et proposition du Conseil-exécutif

La police enquête sur des infractions de sa propre initiative, sur dénonciation de particuliers ou d'autorités ainsi que sur mandat du ministère public ; dans ce cadre, elle est soumise à la surveillance et aux instructions du *ministère public* (art. 15, al. 2 CPP). Le ministère public est responsable de l'exercice uniforme de l'action publique. Il lui incombe de conduire la procédure préliminaire, de poursuivre les infractions dans le cadre de l'instruction et, le cas échéant de dresser l'acte d'accusation et de soutenir l'accusation (art. 16, al. 1 et 2 CPP). Vu le principe de la séparation des pouvoirs, les autorités judiciaires et le Ministère public sont indépendants dans l'exercice de leurs compétences juridictionnelles et dans la poursuite pénale (art. 4, al. 1 de la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public [LOJM ; RSB 161.1]). La Cour suprême, le Tribunal administratif, le Parquet général et la Direction de la magistrature sont placés sous la haute surveillance du Grand Conseil (art. 13, al. 1 LOJM).

Le Conseil-exécutif n'a par conséquent pas autorité pour donner des instructions au Ministère public quant à la manière de procéder dans le cas d'un suicide assisté. C'est la raison pour laquelle il ne peut pas répondre sur le fond à la présente motion. C'est la *Direction de la magistrature* qui est compétente en la matière, en tant qu'organe commun de la Cour suprême, du Tribunal administratif et du Parquet général (art. 17 LOJM). Lorsque des interventions parlementaires traitent de questions opérationnelles relevant du domaine de la justice, elles doivent être adressées à la Direction de la magistrature ; il convient de relever à cet égard que seul un *postulat* – et non une motion – peut charger la Direction de la magistrature d'étudier si un acte législatif ou un arrêté doivent être élaborés, une mesure prise ou un rapport rédigé et de soumettre une proposition au Grand Conseil à ce sujet (art. 65 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil [LGC ; RSB 151.21]).

C'est pourquoi le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter la présente motion sous la forme d'un *postulat* adressé à la Direction de la magistrature.

Destinataire

- Grand Conseil